

## Droit pénal du travail

### 1253 Mise en danger de la vie d'autrui : disparition de l'exigence d'un risque immédiat

Lorsqu'un chantier de terrassement présente la particularité de porter des roches et des terres naturellement amiantifères, connues et identifiées avant l'acceptation d'un marché, la défaillance dans la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris sur le site entraîne un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante. L'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée des dispositions du Code du travail, caractérise l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui.

Cass. crim., 19 avr. 2017, n° 16-80.695, F-P+B+I, M. B. et a. : JurisData n° 2017-006967

#### LA COUR – (...)

##### Sur le moyen unique :

- Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'en 2012, la société Mandevilla, société de construction et de vente, a entrepris la réalisation d'un chantier situé quartier de l'Annonciade à Bastia ; que les travaux d'excavation du site et de construction étant susceptibles d'exposer les salariés et les riverains à l'inhalation de poussières d'amiante, une ordonnance du juge des référés du 15 février 2012 a interdit le commencement des travaux jusqu'à l'autorisation de l'inspection du travail ; que, le 21 mai 2012, la société Mandevilla a passé un marché avec la société Vinci Construction Terrassement, dont M. Fabien X... était le directeur d'exploitation, pour le terrassement et la construction de trois immeubles ; que le chantier a commencé après la délivrance de l'autorisation de travaux le 13 juillet 2012 ; que, par procès-verbaux des 21, 27, 31 août et 13 et 14 septembre, l'inspectrice du travail a relevé notamment le recouvrement insuffisant des déblais amiantifères, la présence d'une clôture de confinement ne permettant pas de limiter la propagation de fibres d'amiante, l'absence de nettoyage de la pelle de terrassement, la réalisation d'opérations de mesurage de l'air en fibres d'amiante non conformes, la définition d'un mode opératoire relatif aux mesures de prévention et de protection insuffisant et constaté un mesurage supérieur à la limite autorisée de fibres d'amiante par litre d'air ; que la société Vinci Construction Terrassement et M. X... ont été cités devant le tribunal correctionnel pour emploi de travailleurs à une activité comportant un risque d'exposition à des agents chimiques cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction sans respect des règles de prévention et mise en danger de la vie d'autrui ; que le tribunal les a relaxés du chef de ce délit ; que les prévenus et le procureur de la République ont interjeté appel du jugement ;
- Attendu que pour déclarer les prévenus coupables de mise en danger de la vie d'autrui, l'arrêt, après avoir rappelé qu'il résulte de l'ensemble des textes applicables à la date des faits, qu'avant même la mise en œuvre de l'arrêté du 14 août 2012 et l'entrée en vigueur du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, l'entreprise intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiante est identifié et connu, était débitrice d'une obligation générale de sécurité de résultat, non seulement à l'égard de ses salariés mais aussi à l'égard de toute personne se trouvant à proximité du site, et d'une obligation générale d'adaptation à l'évolution des connaissances scientifiques, relève que la société Vinci Construction Terrassement et, sur sa délégation, M. X... ont violé délibérément l'obligation générale de sécurité qui pesait sur eux ainsi

que les obligations particulières issues du décret 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, tant à l'égard des salariés qu'à l'égard du public avoisinant, par plusieurs manquements tels que l'absence de protection aux abords immédiats du chantier, l'installation de grillages permettant la dissémination des fibres, la présence de portions importantes de terrains rocheux laissées à découvert ou le non nettoyage des engins ; que, les juges retiennent ensuite que, alors que le risque de dommage auquel était exposé la victime doit être certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, en l'état des données de la science disponibles bien avant le temps de la prévention, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait ni effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni traitement curatif efficace ; qu'ils en déduisent que le chantier de terrassement litigieux présentant la particularité de porter des roches et des terres naturellement amiantifères, connues et identifiées avant l'acceptation du marché, la défaillance dans la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris sur le site entraînait un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante ;

- Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée des dispositions du code du travail, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

#### Par ces motifs :

- Rejette le pourvoi (...)

## NOTE

« On voit bien ce qu'est un risque immédiat de mort : si l'on double rapidement en haut d'une côte sans se soucier de savoir ce que l'on rencontrera en face, le risque immédiat de mort est évidemment déterminé » (*JO Sénat, compte rendu, 30 avr. 1991, p. 815*). À l'occasion de la réforme de 1992 du Code pénal, le ministre délégué auprès du garde des Sceaux fournissait quelques précisions notionnelles à un auditoire peut être inquiet face au projet de délit de mise en danger de la vie d'autrui. Selon le ministre, la nouvelle incrimination n'allait pas fournir un moyen de sanctionner tout risque causé à autrui. Étaient sujettes à répression les seules situations de « risque immédiat », formulation dépourvue de toute ambiguïté dans l'esprit de son créateur. Sans réforme législative mais par l'action de la jurisprudence, cette condition d'immédiateté a été abandonnée. L'arrêt commenté en témoigne : est reconnue comme « risque immédiat » la « probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante ». Cet affranchissement du juge de la volonté du législateur pourrait susciter une réflexion de droit constitutionnel sur « l'immense pouvoir judiciaire » dont les « attributions sont presque entièrement politiques, quoique sa constitution soit entièrement judiciaire » (*A. de Tocqueville, De la Démocratie en Amérique in Œuvres, vol. II, Gallimard : Bibliothèque de la Pléiade, 1992, p. 167*). Par sa redéfinition du délit de risque causé à autrui, il appelle également un commentaire en droit pénal.

L'espèce commence à Bastia dans le quartier de l'Annonciade où ont lieu des opérations de terrassement sur des roches et des terres naturellement amiantifères, connues et identifiées avant l'acceptation du marché. Sont alors constatées des défaillances dans la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux. Des mesures de l'empoussièrement révèlent une concentration de fibres d'amiante par litre d'air supérieure aux limites légales. La société de terrassement est citée devant le tribunal correctionnel, entre autres pour mise en danger de la vie d'autrui. L'incrimination est écartée par le tribunal mais est retenue en appel. La cour d'appel de Bastia (CA Bastia, 6 janv. 2016, n° 1) relève une violation délibérée des obligations particulières issues du décret du 30 juin 2006 relatif à la protection contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (D. n° 2006-761, 30 juin 2006 : JO 1<sup>er</sup> juill. 2006), tant à l'égard des salariés que du public avoisinant, par plusieurs manquements tels que l'absence de protection aux abords immédiats du chantier, l'installation de grillages permettant la dissémination des fibres, la présence de portions importantes de terrains rocheux laissées à découvert ou le non-nettoyage des engins. Par ailleurs, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain. La cour d'appel a, pour ces raisons, déclaré les prévenus coupables de mise en danger de la vie d'autrui.

Or cette incrimination est constituée par la réunion de quatre éléments : 1) l'existence d'une obligation particulière de sécurité ; 2) la violation de cette obligation particulière ; 3) le caractère délibéré de cette violation ; 4) l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat (C. pén., art. 223-1). De ces quatre conditions, la quatrième vient à manquer dans le raisonnement du juge d'appel, qui s'est dispensé de rechercher le caractère immédiat du risque. L'arrêt présenté à la chambre criminelle méconnaissait le principe d'interprétation stricte du droit pénal (C. pén., art. 111-4). Il n'aurait pas dû échapper à la cassation.

Tel n'a pas été le cas car la Cour de cassation a souscrit, *contra legem*, à l'abandon de la condition d'immédiateté du risque dans le délit de mise en danger de la vie d'autrui (1). La révision jurisprudentielle de l'article 223-1 du Code pénal pourrait étendre le champ d'application du délit de risque causé à autrui (2).

## 1. Abandon de la condition d'immédiateté

Cet abandon résulte d'une reformulation de la loi (A) et d'un oubli de la volonté du législateur (B).

### A. - Reformulation de la loi

Le juge a reformulé la loi d'une manière éloignée du texte d'origine. Pour réfuter les critiques du pourvoi, la Cour de cassation estime que la cour d'appel a établi « l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée des dispositions du Code du travail ». Or, le Code pénal définit la mise en danger d'autrui comme « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement » (C. pén., art. 223-1).

Entre ces deux formulations, il y a une différence fondamentale : l'adjectif « immédiat » n'est plus à la même place. Dans la loi, il est épithète de « risque ». Pour le juge, il qualifie la relation entre le risque et la violation de l'obligation de sécurité.

Avançons une hypothèse : ce changement prend origine dans une erreur, plus précisément dans une imprécision devenue habituelle. En effet, s'agissant de l'article 223-1 du Code pénal, ce n'est que dans les arrêts de rejet que le risque n'est plus « immédiat » (par exemple : Cass. crim., 21 févr. 2017, n° 15-87.811 : JurisData n° 2017-002870. – V. aussi Cass. crim., 7 janv. 2015, n° 12-86.653 : JurisData n° 2015-000017). Cependant, en cas de cassation au visa du même texte, l'immédiateté demeure une qualité du risque : « Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans caractériser un comportement particulier (...) exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » (Cass. crim., 16 déc. 2015, n° 15-80.916. – V. aussi Cass. crim., 12 janv. 2016, n° 14-86.503 : JurisData n° 2016-000244. – Cass. crim., 3 avr. 2001, n° 00-85.546 : JurisData n° 2001-009543. – Cass. crim., 2 mars 1999, n° 98-86.465 : JurisData n° 1999-001062).

Cette incohérence entre arrêts de rejet et de cassation au sujet de l'immédiateté du risque pourrait notamment provenir de la reproductibilité instantanée de tout ou partie d'autres décisions qui, lorsqu'elle est maniée sans précaution, peut conduire à l'erreur de droit (Th. Lesueur, *Informatique judiciaire et perspectives de l'open data pour les juridictions*, in *Cour de cassation, La jurisprudence dans le mouvement de l'open data : Colloque*, 14 oct. 2016). De cette copie servile découle un oubli de la volonté du législateur.

### B. - Oubli de la volonté du législateur

Le juge s'est départi d'une volonté du législateur pourtant clairement énoncée. Le délit de risque causé à autrui « repose sur quatre éléments. Il faut d'abord qu'il y ait un préalable légal, qu'il existe une règle de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; il faut ensuite apporter la preuve que cette règle de sécurité n'a pas été respectée ; il faut en outre démontrer que le non-respect de cette règle a causé à autrui un risque immédiat de mort ; il faut enfin prouver que la violation de la règle a été délibérée » (JOAN, *compte rendu*, 21 avr. 1991, p. 3499). Cet exposé du ministre délégué à la Justice ne rassurait pas certains parlementaires qui s'interrogeaient « sur le flou et l'ambiguïté d'un texte qui peut tout de même aboutir à des condamnations à un an d'emprisonnement. Cet article [C. pén., art. 223-1] ne s'appliquera pas si la mort n'est pas un risque immédiat, mais (...) Nous souhaiterions obtenir des précisions sur [la notion de risque immédiat de mort] car la liberté individuelle doit être dans tous les cas préservée et, dans son état actuel, le texte ne répond pas à nos interrogations » (JOAN, *id.*). Face à ces questions, le ministre répétait son propos initial : « l'incrimination [repose] sur quatre éléments précis afin d'éviter un glissement vers d'autres buts que ceux visés par le Gouvernement » (JOAN, *id.*).

L'attachement du législateur au critère d'immédiateté du risque a été réitéré lors de l'étude, en 2011-2012, d'une refonte de l'article 223-1 du Code pénal. La commission des lois du Sénat rappelait que la condition d'une « exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente » conduisait à une « interprétation très restrictive » de l'article 223-1, « ce qui était d'ailleurs le souhait du législateur » (F. Zochetto, *Rapport auprès de la Commission des lois*, 11 janv. 2012 : Sénat, n° 246). Ce souhait n'a pas été respecté par l'arrêt du 19 avril 2017 qui, à l'opposé des vœux du législateur, étend le délit de risque causé à autrui.